

VS_GERICHTE P1 23 40 vom 18. Dezember 2024

VS Kantonsgericht, 2024-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_40

FR: VS_GERICHTE P1 23 40 du 18 décembre 2024

IT: VS_GERICHTE P1 23 40 del 18 dicembre 2024

Regeste

P1 23 40 ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Christophe Pralong, juge unique ; Laura Cardinaux, greffière ; en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté par M. Pierre-François Vuillemin, procureur auprès de l'Office régional du Bas-Valais, à St-Maurice, et X _____, plaignant et appelant, représentée par Maître Richard-Xavier Posse, avocat à Monthey, contre Y _____, prévenu, représenté par Maître Gabrielle Weissbrodt, avocate à Monthey (faux dans les titres ; acquittement) appel contre le jugement rendu le 1er mars 2023 par le juge du district de Monthey [MON P1 21 53]

Erwägungen

E. 7.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 al. 1 et 399 CPP), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 7.2

La partie qui fait appel doit indiquer dans sa déclaration, notamment, si elle attaque le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties (art. 398 al. 3 i.f. CPP). En l'occurrence, l'appelant a déclaré vouloir contester le jugement dans son ensemble au sens de l'art. 399 al. 3 let. a CPP (cf. mémoire du 11 avril 2023, ch. I.4, p. 2). Partant, aucun point du jugement entrepris n'est entré en force.

E. 7.3

Sous l'angle de la compétence matérielle, la cause relève de la compétence d'un juge unique (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 2 LACPP).

E. 7.4

Conformément à l'art. 82 al. 4 CPP, lors de la procédure d'appel, le Tribunal cantonal peut, s'agissant de l'appréciation en fait et en droit des faits faisant l'objet de l'accusation, renvoyer à l'exposé des motifs du jugement du tribunal d'arrondissement. La possibilité de renvoyer à l'exposé des motifs de l'autorité inférieure doit cependant être utilisée avec réserve. Un renvoi n'entre en considération, lorsque l'état de fait ou l'application du droit est contesté, que lorsque l'autorité de deuxième instance fait

- 9 - (totalément) siennes les considérations de l'autorité précédente (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3).

E. 8.1

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu que le prévenu était titulaire de la créance de 33'434 fr. objet de la convention du 9 décembre 2020 et d'en avoir déduit que le dessein spécial défini à l'art. 251 CP n'était pas avéré. Se fondant en particulier sur le courrier de l'agent fiduciaire du 19 février 2021, il soutient qu'il était le véritable titulaire de la créance résultant des travaux de conciergerie effectués sur les immeubles sis au chemin B _____, à C _____, du 1er octobre 2019 au 30 avril 2020, si bien que le prévenu aurait perçu un avantage indu de 21'494 fr., distrait de sa propre fortune. Il relève à cet égard que la convention prévoit une déduction de sept mois de loyers, période correspondant parfaitement à celle d'octobre 2019 à avril 2020 durant laquelle il aurait travaillé sur les immeubles. Il soutient également que les déclarations de son père au sujet du fait qu'il ne disposait pas de compte bancaire sont contredites par un décompte figurant au dossier (p. 6) et il déduit de la mention, dans la convention du 9 décembre 2020, d'une reprise par son père des engagements envers lui que les signataires avaient conscience qu'un mandat lui avait été confié. Ces critiques doivent s'entendre sous l'angle d'une constatation incomplète ou erronée des faits au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP, même si l'appelant ne cite pas expressément cette disposition. En d'autres termes, l'appelant reproche au tribunal d'avoir procédé incorrectement à l'appréciation des preuves en présence pour aboutir à la conclusion que le prévenu était titulaire de la créance résultant du mandat de conciergerie, respectivement d'avoir faussement appliqué le principe *in dubio pro reo* en retenant cet élément de fait.

E. 8.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (KISTLER VIANIN, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les réf. cit.).

Aux termes de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les

- 10 - preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 al. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de l'intéressé (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge du fond ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à

l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiqués en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 8.3

En l'espèce, le premier juge a considéré, sur le plan objectif, qu'il n'était pas possible de déterminer qui de X _____ ou de Y _____ avait été mandaté pour effectuer les tâches de conciergerie et d'entretien des immeubles concernées à C _____. Dans ces conditions, et à tout le moins au bénéfice du doute, il a retenu que c'était Y _____ qui avait été mandaté pour ce faire par la société E _____ SA, et qu'il était dès lors bien titulaire de la créance ayant fait l'objet de la convention du

E. 9

décembre 2020 sur le pouvoir de représentation que lui aurait conféré son fils, respectivement l'entreprise individuelle de ce dernier – ce qui revient au même – le prévenu aurait confectionné ainsi un titre falsifié – soit un faux matériel – et ne se serait pas simplement rendu coupable d'un mensonge écrit – un faux intellectuel. Si l'on veut se rattacher à la conception selon laquelle l'auteur est le représenté, soit en l'espèce X _____, l'écrit en question constitue effectivement un faux matériel. Cette solution apparaît toutefois bien artificielle dans les circonstances de l'espèce, car en signant le titre du nom de son fils, le prévenu n'a matériellement affecté en rien le document visé, mais il s'est contenté d'annoncer une représentation inexistante. En cela, et contrairement aux jurisprudences développées en relation avec les questions de représentation, il n'a pas fait croire que le document lui-même émanait de son fils. Cette situation se distingue ainsi de celle où des employés d'une personne morale établissent des lettres de garantie au nom d'une personne morale, celle-ci ne pouvant exprimer sa volonté qu'au travers de ses organes (ATF 123 IV 17 précité, consid. 2a), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle diffère également de celle où le contrevenant appose sa

- 15 - signature sur le nom du réel conducteur, dans un constat d'accident, en faisant de la sorte croire que c'est le vrai conducteur qui l'a établi (ATF 118 IV 254 précité). Il n'y a pas eu non plus, comme dans l'ATF 132 IV 57, une signature sous un faux nom, qui constitue manifestement une manipulation du titre propre à lui conférer le caractère d'un faux matériel. Ici, le prévenu a signé de son propre nom, sans du tout faire croire que le document émanait de son fils ou de l'entreprise de ce dernier. En d'autres termes, la déclaration de représentation exprimées par Y _____ dans ce document s'apparente ainsi plus à un mensonge écrit qu'à une véritable confection artificielle d'un titre falsifié, que son auteur aurait voulu faire passer pour émaner d'autrui. Dans la configuration présente, le juge de céans est donc plutôt enclin à pencher en faveur de la conception, défendeur par certains auteurs, consistant à considérer que l'auteur est le représentant qui confectionne lui-même le titre, soit en l'occurrence le prévenu. Il en découlerait que la convention du 9 décembre 2020, en tant qu'elle mentionne un pouvoir de représentation

inexistant, constituerait un faux intellectuel, répréhensible aux conditions restrictives définies ci-avant (supra, ch. 9.2.2). Or, en l'occurrence, le prévenu n'occupait pas une position de garant ou de quasi-garant, et il n'endossait aucune fonction pouvant conférer à ses déclarations une crédibilité accrue. Partant, la condition matérielle objective de l'infraction considérée ferait a priori défaut, de telle sorte que l'infraction de faux dans les titres ne serait pas réalisée sous cet angle.

E. 9.1

Les considérations théoriques relatives à l'infraction de faux dans les titres telles que développées par le premier juge (consid. 3.1.1 et 3.2.1), sont reprises ci-après, avec quelques adjonctions.

E. 9.2.1

Selon l'art. 251 al. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. L'art. 251 al. 1 CP vise non seulement le faux matériel (unechte Urkunde), mais également le faux intellectuel (unwahre Urkunde ; ATF 132 IV 57 consid. 5.1 p. 59). Il y a notamment un faux matériel lorsqu'une personne crée un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. En d'autres termes, le faussaire fabrique un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité. En principe, il importe peu que le nom utilisé soit connu, appartienne à un tiers, soit fictif, que le faussaire se soit déjà fait connaître, avant la signature du titre, sous son faux nom auprès de la partie adverse ou qu'il le signe en présence de cette dernière. Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est alors sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.1 p. 60 et les références). Pour déterminer s'il y a tromperie sur l'auteur, il faut en premier lieu définir la notion d'auteur. A cet égard, deux théories s'opposent. Celle, dominante en Suisse, de la Geistigkeitstheorie, selon laquelle l'auteur d'un titre est celui dont la volonté est à l'origine de l'existence et du contenu du titre, ou plus précisément celui auquel la déclaration incorporée dans ce titre est attribué dans le commerce juridique et qui doit en assumer le contenu, et celle de la Körperlichkeitstheorie, qui attribue la qualité d'auteur à celui qui a fabriqué le titre de sa propre main, qui n'a plus guère court (KINZER in : CR Code pénal II, 2ème éd., Bâle 2017 n. 11 ad art. 251, p. 1278). Selon un obiter dictum répété dans plusieurs arrêts du Tribunal fédéral, l'auteur, dans les rapports de représentation civil apparents, serait le représenté, qui a conféré pouvoir au représentant de faire la déclaration contenue dans le titre. Remplit ainsi la condition

- 13 - de création d'un titre faux le fait, pour des individus non habilités à engager une société, d'établir et de signer un document donnant l'apparence qu'il émane de la personne morale, cette solution s'imposant dès lors que la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (ATF 123 IV 17, consid. 2b). Il en va de même du fait de signer un constat d'accident au nom d'un collègue qui n'était pas le conducteur, faisant ainsi croire que c'était ce dernier qui se trouvait le jour de l'accident au volant du véhicule impliqué (ATF 118 IV 254, consid. 4). Il en résulte, selon certains auteurs, que le simple fait de signer un titre au nom d'autrui, alors que ce dernier n'a pas donné de pouvoir de représentation celui

qui confectionne l'acte, ceci pour faire croire que le titre émane de cette personne, remplit les conditions de la création d'un titre faux (DUPUIS ET ALII, Code pénal, Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n° 20 ad art. 251, p. 1567 et les réf. cit.). D'autres considèrent au contraire, suivant la doctrine majoritaire allemande, que l'auteur est le représentant, qui reste le garant de déclarations qui sont contenues dans l'écrit ; l'affirmation de pouvoirs de représentation inexistantes pourrait tout au plus relever du faux intellectuel (KINZER, op. cit., n. 12 ad art. 251, pp. 1278-1279, qui cite BOOG, BSK Strafrecht II, n. 17 ad art. 251).

E. 9.2.2

Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Afin que le mensonge soit punissable en tant que faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante accrue (arrêt 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2 et les réf.). En effet, la confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Le document doit donc revêtir une crédibilité accrue, et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958a ss CO relatifs au bilan, qui définissent le contenu du document en question. Une valeur probante accrue peut ainsi résulter du fait que la loi prescrit de façon précise l'établissement du titre, son contenu et la méthode qu'il faut suivre pour l'établir (KINZER, op. cit., n. 67 ad art. 251, p. 1292). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si, dans la pratique des affaires, il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 p. 260 s.). En soi, la confection d'un contrat en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne peut constituer un faux intellectuel que s'il existe des garanties spéciales que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle ; il faudrait que le signataire se trouve dans une

- 14 - position de quasi-garant (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vo. II. 3ème éd. 2010, n. 153 ad art. 251, p. 259). De même, l'établissement d'une facture mensongère, munie d'une quittance, n'est pas dotée, de par la loi, d'une garantie objective suffisante pour nécessairement constituer un faux intellectuel dans les titres (arrêts du Tribunal fédéral 6B_589/2009 et 6B_593/2009 du 14 septembre 2009, consid. 2.1.1).

E. 9.2.3

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; 135 IV 12 consid. 2.2). Par ailleurs, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_52/2022 du 16 mars 2023 consid. 4.1.3). L'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper. L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit

précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 et réf. cit.).

E. 9.3.1

Il n'est en l'occurrence pas si manifeste qu'en mentant dans la convention du

E. 9.3.2

Il n'y a pas lieu toutefois de trancher définitivement cette controverse, dans la mesure où, comme l'a considéré à juste titre le magistrat de première instance, la condition subjective spéciale définie à l'art. 251 CP – l'intention de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite – n'est pas réalisée sur le vu des faits de la cause. On a vu en effet (supra, ch. 8.3) qu'il n'était pas établi que le plaignant X _____ était au bénéfice d'un mandat de conciergerie exclusif concernant les immeubles sis à C _____ et qu'au contraire, il convenait de retenir que c'était Y _____ qui disposait des mandats en question. Par ailleurs, lorsqu'il a signé, avec les représentants des gérances desdits immeubles, dans des conditions tendues, la convention du 9 décembre 2020, Y _____ n'entendait pas attenter aux intérêts pécuniaires de son fils en détournant un montant d'honoraires qui ne lui aurait pas été dû. En conséquence, il n'y a eu en l'espèce ni préjudice porté aux intérêts du plaignant, ni intention de le faire. Il s'ensuit que, faute d'élément subjectif particulier, l'infraction n'est pas réalisée. En définitive, l'acquiescement prononcé par le tribunal de première instance doit être confirmé et l'appel rejeté sur ce point.

- 16 -

E. 10

Au vu du sort de la cause, le renvoi du plaignant à agir par la voie civile, en application de l'art. 126 al. 2 let. d CPP, doit être confirmé (cf. jgt, consid. 4.2, pp. 12 et 13). L'appelant ne contestait du reste ce point du dispositif de première instance que dans la perspective d'une admission de son appel sur le plan pénal.

E. 11

Pour le surplus, l'appelant a déclaré qu'il contestait le premier jugement dans son ensemble (supra, ch. 7.2), ce qui devrait donc en principe d'entendre également des frais et indemnités (cf. art. 399 a. 4 let. f CPP). Ceci peut apparaître surprenant, dès lors que les frais de la cause ont été mis à charge du prévenu malgré son acquiescement, le tribunal ayant considéré qu'en agissant en qualité de falsus procurator, ce qu'il savait, il avait provoqué de manière illicite et fautive l'ouverture de la procédure (art. 426 al. 2 CPP). De même et pour les mêmes raisons, le tribunal a alloué au plaignant une indemnité à charge du prévenu acquitté (jgt, consid. 5.2 et 5.4). Quoi qu'il en soit, dans la mesure où l'appelant n'a élevé aucune critique motivée à l'encontre de ces points du jugement de première instance, ni dans son acte d'appel ni dans sa plaidoirie aux débats, ceux-ci doivent être confirmés par renvoi de motifs (supra, ch. 7.4). Il n'y a pas lieu pour le surplus de procéder d'office à une nouvelle répartition des frais d'instruction et de première instance (art. 428 al. 3 a contrario CPP).

E. 12.1

Le sort des frais de la procédure d'appel est réglé à l'art. 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou

succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêts du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1, non publié aux ATF 145 IV 90 ; 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). Devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar).

E. 12.2

En l'espèce, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté ordinaires de la cause, de la situation financière des parties ainsi que des principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais (art. 13 LTar), les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1000 fr., débours par 25 fr. (huissier pour les débats d'appel ; art. 10 al. 2 LTar) compris. Nonobstant le fait que l'appelant a succombé puisque son appel a été intégralement rejeté, les frais doivent être mis à charge de l'Etat du Valais, dès lors que l'appelant, par

- 17 - décision du 7 septembre 2021 (do. pp. 124 et 125), bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante, comprenant notamment l'exonération des frais de procédure.

E. 13.1

La plaignant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, il convient de fixer l'indemnisation de son conseil juridique gratuit, qui suit le même régime que l'indemnisation du défenseur d'office du prévenu (cf. art. 135 et 138 al. 1 CPP). Les honoraires d'avocat se chiffrent entre 1100 fr. et 8800 fr. pour la procédure d'appel (art. 36 LTar). Ils sont fixés, selon le tarif cantonal (LTar), d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (art. 27 LTar). En l'espèce, l'activité du conseil de l'appelant a consisté en particulier à rédiger la déclaration d'appel de cinq pages, accompagnées de six annexes, ainsi qu'à préparer et à participer aux débats devant la cour de céans, ces derniers ayant duré 1 heures et 20 minutes. Vu, en outre, la difficulté ordinaire de la cause et l'activité utile déployée, estimée à quelque six heures [y compris 45 min de déplacement, pris en compte à raison de moitié, mais non compris le temps de lecture du jugement de première instance, inclus dans les honoraires de première instance], au tarif horaire de 260 fr., TVA en sus, l'indemnité allouée à Me Richard-Xavier Posse au titre de l'assistance judiciaire est arrêtée à 1700 fr., qui lui seront versés par l'Etat du Valais. Conformément à l'art. 135 al. 4 CPP (par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP), il appartiendra à l'appelant de rembourser ce montant à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra.

E. 13.2

Le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Selon cette disposition, les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Toutefois, lorsqu'un acquittement a été prononcé à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux et que l'appel est uniquement formé par la partie plaignante, il est conforme au système élaboré par le législateur (cf. art. 432 al. 1 et 2 CPP) que ce soit celle-ci qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 141 IV 476 et 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47). Partant, il incombe à X _____ d'indemniser Y _____ pour ses frais de défense dans le cadre de la présente procédure d'appel.

- 18 - L'activité du conseil du prévenu a essentiellement compris la prise de connaissance de l'appel, la préparation des débats d'appel et la participation à ceux-ci, activité qui peut être estimée à quelque 4 heures. Au même tarif horaire que celui défini ci-dessus (260 fr.), l'indemnité allouée au prévenu est ainsi fixée à 1200 fr., TVA et débours compris, à charge de l'appelant X _____, qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.